



## L'interdiction des contacts entre des enfants et leur mère dans le cadre d'une affaire relative à la garde et au droit de visite en Slovaquie était injustifiée

L'affaire [X et autres c. Slovaquie](#) (requêtes n<sup>os</sup> 27746/22 et 28291/22) porte sur des décisions rendues en matière de garde et sur le droit de visite à la suite de la séparation de X et du père de leurs enfants en 2018. Elle concerne également la réattribution de l'affaire de X à un juge spécifique.

Dans son arrêt de **chambre**<sup>1</sup> rendu ce jour dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)** de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qui concerne le droit de X à un tribunal établi par la loi,

et

**violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** à la fois :

- dans le chef des enfants requérants, à raison de la décision de les retirer à la garde de X (leur mère) en mars 2020, du fait qu'ils n'ont pas été représentés dans la procédure relative au droit de visite et à la garde, et du fait qu'ils n'ont pas été autorisés à entretenir des contacts avec leur mère,

et

- dans le chef de X, à raison du fait qu'elle n'a pas été autorisée à entretenir des contacts avec ses enfants.

La Cour juge en particulier qu'en attribuant l'affaire des requérants à un juge spécifique, au mépris de critères objectifs préétablis, le président du tribunal de district a contrevenu au but clair de la législation, qui était d'assurer que les affaires fussent attribuées au hasard. Elle considère également que les deux décisions provisoires et le jugement interdisant les contacts entre les enfants et leur mère n'étaient pas justifiés et que le retrait des enfants à X n'était pas motivé par des raisons pertinentes et suffisantes. De plus, le fait que les juridictions internes n'ont pas veillé à ce que les intérêts des enfants fussent représentés de manière appropriée dans le cadre de la procédure relative au droit de visite et à la garde s'analyse en lui-même en une atteinte au droit des enfants au respect de leur vie familiale.

### Principaux faits

La première requérante, X, est une ressortissante slovaque, née en 1976. Les autres requérants sont ses trois enfants. Elle a introduit les requêtes en son nom et au nom de ses enfants.

X et Y, qui sont d'anciens conjoints, ont un fils, né en 2011, et deux filles, nées en 2014. Ils se séparèrent en 2018, et tous deux demandèrent le divorce et la garde des enfants. La séparation fut acrimonieuse, et les parents ne parvinrent pas à trouver un accord concernant la garde ni concernant les modalités de visite. Deux centres sociaux et différents experts participèrent à la procédure.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante :

<http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

C'était principalement X qui s'occupait des enfants et leur garde lui avait initialement été accordée, mais, en 2019, il fut jugé que X tentait de rompre les liens entre les enfants et Y, et celui-ci obtint pour cette raison la garde des enfants à titre provisoire. À la suite de cette décision, le fils du couple, âgé de huit ans, et ses sœurs, des jumelles âgées de six ans, furent retirés à X de force par un huissier en mars 2020. L'opération, qui dura quatre heures, se déroula sous les yeux de voisins, de policiers et de travailleurs sociaux. Les enfants furent finalement traînés jusqu'à une voiture qui les attendait, dans laquelle se trouvait leur père. L'affaire fut très médiatisée.

Entre mars et août 2020, à la suite de l'adoption d'une décision provisoire, X se vit refuser l'autorisation d'entretenir tout contact avec ses enfants. Elle se vit à nouveau interdire tout contact avec eux en août 2022, par une autre décision provisoire, qui fut suivie d'un jugement en novembre 2022 ; cette décision provisoire fut toutefois infirmée en appel en juillet 2023. À compter de leur placement chez leur père, les enfants ne cessèrent de tenter de fuguer pour se rendre chez leur mère. Ils finirent par être placés chez elle à la fin de l'année 2023.

Tout au long de la procédure interne, X et Y se prévalurent tous deux de nombreuses voies de recours ; ils formulèrent aussi de nombreuses requêtes, dans lesquelles : i) ils demandaient l'adoption de mesures provisoires, ii) ils contestaient des décisions de justice ou bien des requêtes introduites par la partie adverse, ainsi que les avis des centres sociaux ou des experts, et iii) ils demandaient l'imposition à l'autre parent d'une amende pour non-respect d'une décision de justice. Ils déposèrent également de nombreuses plaintes pénales, dans lesquelles ils s'accusaient mutuellement d'avoir enlevé les enfants et de les négliger.

La procédure relative à la garde et au droit de visite fut pour l'essentiel présidée par la juge P., à laquelle l'affaire avait été attribuée à la suite du départ du juge qui en avait initialement été saisi. La plupart des affaires dont le juge absent avait la charge avaient été réattribuées à la juge P., au motif qu'elle était, au sein de la juridiction saisie, la juge ayant le plus faible nombre d'affaires de droit de la famille non résolues à la date de la réattribution, au lieu d'être attribuées aux juges au hasard comme c'était la norme. X demanda à plusieurs reprises la récusation de la juge P.

La procédure n'a pas encore abouti à une décision définitive en matière de garde et de droit de visite à long terme.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), X se plaignait que son affaire eût été réattribuée à la juge P. au mépris de la pratique établie qui consistait à attribuer les affaires aux juges au hasard, soutenant que cela s'analysait en une atteinte à son droit d'être entendue par un tribunal indépendant et impartial. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), X et les enfants alléguèrent que les autorités n'avaient pas tenu compte du souhait des enfants de vivre avec X, que les enfants avaient été traités comme des « objets » dépourvus de droits, et que le retrait des enfants à X, ainsi que les restrictions imposées aux droits de garde et de visite de celle-ci, n'étaient pas justifiés.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 1<sup>er</sup> et le 8 juin 2022.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Ivana Jelić (Monténégro), *présidente*,  
Marko Bošnjak (Slovénie),  
Alena Poláčková (Slovaquie),  
Georgios A. Serghides (Chypre),  
Erik Wennerström (Suède),  
Raffaele Sabato (Italie),

Frédéric Krenc (Belgique),

ainsi que de Liv Tigerstedt, *greffière adjointe de section*.

## Décision de la Cour

### Article 6 § 1

La Cour note qu'il existe en Slovénie, notamment dans la Constitution du pays, des règles qui régissent le transfert d'affaires en cas d'absence prolongée d'un juge. Or non seulement le président du tribunal de district n'a pas publié à l'avance les critères qu'il avait choisis pour l'attribution des affaires en question, mais, en adoptant de tels critères, il a en outre contourné, sans explication, les règles applicables en matière d'attribution des affaires. En attribuant des affaires de droit de la famille à la juge ayant le plus faible nombre d'affaires de ce type non résolues, le président du tribunal a dans les faits attribué ces affaires à un juge spécifique, contrairement aux critères objectifs préétablis et au mépris du but clair de la législation consistant à assurer que les affaires fussent attribuées au hasard. La Cour estime que sa décision, qu'il a adoptée par décret, était manifestement contraire à la législation interne et à l'ordre juridique, qu'elle a nui à la confiance de X dans le processus d'attribution des affaires et qu'elle a porté atteinte au droit à un « tribunal établi par la loi » dans sa substance même. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 à cet égard.

### Article 8

La Cour rappelle que la possibilité pour un parent et son enfant de passer du temps ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale, même si la relation entre les parents s'est rompue. Seules des circonstances exceptionnelles peuvent justifier de rompre les liens familiaux, et tout devrait être mis en œuvre pour maintenir les relations personnelles. Le préjudice que cause aux enfants l'aliénation parentale ne doit pas être sous-estimé, et il faut prendre en compte les intérêts de toutes les personnes concernées, ainsi que leurs droits et libertés, tout en accordant une importance primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans le cadre de son examen de la question de savoir si la décision de retirer les enfants à leur mère qui a été rendue en mars 2020 était justifiée, la Cour prend note de la conclusion du tribunal de district selon lequel l'opposition des enfants à l'idée de passer du temps avec leur père résultait de tentatives de leur mère de rompre les liens entre eux et ce dernier. Toutefois, la décision du tribunal de district ordonnant que les enfants fussent retirés à leur mère par un huissier ne contenait aucune explication quant à la raison pour laquelle il n'avait pas d'abord été envisagé et tenté d'autres approches moins restrictives. De plus, il apparaît qu'aucune mesure sérieuse n'a été entreprise en vue de préparer les enfants à passer du temps chez leur père, alors même que leur opposition à l'idée de s'y rendre représentait manifestement d'emblée un obstacle très important pour l'octroi de la garde et les modalités de visite.

La Cour note que d'autres sanctions, par exemple des amendes, étaient possibles ; or X ne s'est jamais vu infliger aucune amende. En outre, rien n'indique qu'elle ait reçu, avant que les enfants ne lui soient retirés, une décision du tribunal précisant où, quand et comment elle devait les remettre à Y, ni qu'elle ait à quelque moment que ce soit refusé de présenter les enfants aux autorités. Le jour où les enfants lui ont été retirés, elle n'a pas tenté activement d'empêcher leur remise à leur père. Il ne fait aucun doute que le retrait en question a été traumatisant pour les enfants et qu'il a été pour eux la source d'une détresse considérable. La juge P. devait être au courant qu'ils étaient opposés à l'idée d'aller avec Y ; elle a toutefois ordonné qu'ils soient retirés à X par un huissier, sans avoir recours au préalable à des mesures moins sévères, qui auraient été plus appropriées. Partant, la Cour juge que la décision de retirer les enfants à X ne reposait pas sur des raisons suffisantes et qu'elle a emporté violation des droits des enfants tels que garantis par l'article 8.

Pour ce qui est de la décision provisoire de mars 2020 interdisant les contacts entre X et ses enfants, la Cour ne doute pas qu'elle visait à assurer le maintien des liens familiaux entre les enfants et leur père. La décision ne contenait cependant aucune appréciation de l'incidence que l'interdiction aurait sur les enfants, alors même que ceux-ci étaient très proches de leur mère et avaient l'habitude que ce fût principalement elle qui s'occupât d'eux. Elle n'était pas non plus accompagnée d'un plan pour la fourniture d'une assistance spécifique à la famille, ni d'un calendrier prévoyant un réexamen de la décision et une adaptation éventuelle de la mesure.

La Cour note que la décision provisoire d'août 2022 reposait sur une expertise produite peu de temps auparavant dans laquelle, sans avoir entendu les membres de la famille, les experts recommandaient de n'autoriser absolument aucun contact entre les enfants et leur mère, alors même que dix-huit mois s'étaient écoulés depuis que la situation de la famille avait été évaluée et que, dans l'avis qu'ils avaient formulé en septembre 2021, les experts avaient considéré qu'il ne serait pas dans l'intérêt supérieur des enfants d'empêcher les contacts entre eux et leur mère.

La Cour note en outre que le tribunal de district a imputé à X le fait que l'une des filles du couple, alors âgée de huit ans, avait fugué du domicile paternel en mai 2022, sans avoir enquêté sur les raisons pour lesquelles l'enfant avait fugué. De même, lorsque le fils du couple, alors âgé de onze ans, a fugué en janvier 2023, le tribunal de district a rejeté la demande de X tendant à l'adoption d'une mesure provisoire contre le comportement selon elle négligent et violent de Y, sans même avoir entendu l'enfant, au motif que la conduite du père était « très bénéfique pour les enfants ». De fait, le tribunal de district n'a jamais entendu les enfants, pas même l'aîné d'entre eux, qui a toujours manifesté son désaccord avec les décisions du tribunal, notamment par des fugues à répétition. L'escalade de la situation a finalement conduit le centre social à demander que les enfants soient remis à leur mère, au motif qu'ils étaient négligés chez leur père et que le garçon de onze ans se trouvait peut-être en danger, notamment d'avoir des comportements auto-agressifs. Le centre social a demandé à maintes reprises au tribunal de district une modification des modalités de garde, en soulignant l'urgence de la situation, mais ses demandes sont restées sans réponse.

La Cour considère que les deux décisions provisoires et l'interdiction des contacts ordonnée par le jugement rendu en novembre 2022 ne reposaient pas sur un examen approfondi de la situation de la famille dans son ensemble et qu'elles n'étaient pas justifiées. Elle conclut qu'elles ont porté atteinte au droit des requérants au respect de leur vie familiale. Elle juge en outre que le fait que les juridictions internes n'ont pas veillé à ce que les intérêts des enfants fussent représentés de manière appropriée dans le cadre de la procédure relative au droit de visite et à la garde s'analyse en lui-même en une atteinte au droit des enfants au respect de leur vie familiale.

### Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Slovénie doit verser à la mère 7 000 euros (EUR) et aux enfants conjointement 20 000 EUR pour dommage moral, et qu'elle doit verser à tous les requérants conjointement 7 000 EUR, ainsi que 2 500 EUR supplémentaires à la mère, au titre des frais et dépens.

### Opinion séparée

Le juge Serghides a exprimé une opinion en partie dissidente, dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

**Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tél. : + 33 3 90 21 42 08

**Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.**

**Jane Swift (tél. : + 33 3 88 41 29 04)**

Tracey Turner-Tretz (tél. : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tél. : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tél. : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tél. : + 33 3 90 21 48 05)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.